

# ARRETE MUNICIPAL N°22/2008

## REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL



Le Maire de CHIRY-OURSCAMP,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc municipal de Chiry-Ourscamp et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté porte règlement du parc municipal de Chiry-Ourscamp.

**Article 2 :** Accès et circulation

Le parc municipal est ouvert au public de **8 heures à 20 heures**.

a) Les animaux

L'accès aux chiens est interdit. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées du parc.

b) Les bicyclettes

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

c) Les véhicules à moteur

\* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

\* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

d) la consommation d'alcool est interdite dans le parc municipal

**Article 3 :** Environnement

\* Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

\* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées, l'escalade des arbres et des murs est prohibée.

#### **Article 4 : Mobilier urbain**

- \* L'utilisation du mobilier urbain, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- \* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.
- \* Tout déplacement de mobilier est interdit.

#### **Article 5 : Activités**

##### a) Généralités

- \* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- \* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

##### b) Manifestation

- \* Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- \* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

##### c) Activités sportives

- \* La pratique de jeux collectifs est tolérée.

**Article 6 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribécourt

FAIT A CHIRY-OURSCAMP, le 7 juillet 2008

Le Maire

Jean-Yves BONNARD

